



LE REGLEMENT DES ETUDES

2022 – 2023

I. L'organisation des classes

L'organisation s'intègre dans un continuum pédagogique structuré en trois étapes, divisées en cycles.

Ces termes évoquent un dispositif pédagogique regroupant plusieurs années d'études afin de permettre à chaque enfant :

1. De parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, de l'entrée en maternelle à la fin de la 2^e année primaire (Etape 1), et de réaliser, sur ces périodes, les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.
2. De parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, de la 3^e à la 6^e année primaire (Etape 2), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.

Etape 1	1 ^{er} cycle	<ul style="list-style-type: none">▪ De l'entrée en maternelle à l'âge de 5 ans▪ De l'âge de 5 ans à la fin de la 2^e primaire	
Etape 2	3 ^e cycle 4 ^e cycle	<ul style="list-style-type: none">▪ 3^e et 4^e années primaires▪ 5^e et 6^e années primaires	Obligatoire à partir du 01/09/2007
Etape 3	5 ^e cycle	<ul style="list-style-type: none">▪ 1^{ère} et 2^{ème} année secondaires	

II. Les réunions parents-enseignants

En début d'année scolaire, lors d'une réunion d'informations, le directeur présente aux parents l'organisation de l'école, des classes et les objectifs de l'année qui vient de commencer. Ensuite, dans chaque cycle, les enseignants informent les parents sur :

- les compétences et les savoirs à développer ;
- l'existence des socles de compétences ;
- les moyens d'évaluation ainsi que les travaux individuels, de groupes, de recherche, les leçons, les travaux à domicile ;
- le matériel que l'enfant doit avoir en sa possession ;
- les attitudes à acquérir pour un travail de qualité :
 - le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
 - l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
 - la capacité à s'intégrer dans une équipe, de travailler en groupe ;
 - le respect des consignes données ;
 - le soin de la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
- le respect des échéances, des délais.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités de régulation.

Au terme de l'année, la réunion a pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de cycle lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager. Les enseignants expliciteront les choix d'études conseillées à la fin du fondamental et proposeront également les modalités d'aide aux élèves concernés par une réorientation

Durant l'année scolaire, les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, les enseignants lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous. Le journal de classe reste l'outil de communication le plus adéquat.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités par les parents. Le centre peut être notamment contacté au numéro suivant : 067/33.44.52.

III. Les évaluations

Quatre fois sur l'année, les enfants recevront une feuille de route. Cette feuille de route reprendra les compétences et les évaluations liées à ces compétences. Cette feuille de route sera plus significative à deux reprises : avant le congé de Noël et en juin.

Différentes évaluations auront lieu dans le courant de l'année. Ces évaluations, bien que souvent cotées, ont différentes fonctions :

1. L'évaluation formative, la plus régulière, a une fonction de régulation des apprentissages. Cette évaluation doit nous permettre de comprendre la manière dont l'enfant développe les apprentissages et les compétences.
2. L'évaluation sommative, en fin d'apprentissage, a une fonction de bilan et permet d'établir un premier constat quant à l'acquisition des apprentissages et des compétences. C'est ce type d'évaluation que nous retrouverons dans les feuilles de route.
3. L'évaluation certificative, en fin d'année, permet de décider de la réussite ou non de l'enfant dans la classe supérieure. Ces évaluations seront externes, rédigées par des personnes extérieures à l'école, en fin de 2^e année primaire, fin de 4^e et fin de 6^e (en vue de l'obtention du Certificat d'Etudes de Base – CEB). La participation des élèves de 6^e année de l'enseignement primaire à cette épreuve est obligatoire.^{1 2}

Il est constitué, au sein de chaque établissement d'enseignement primaire ordinaire, un jury en vue de la délivrance du Certificat d'études de base.

Le jury est présidé par le chef d'établissement et composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5^e et 6^e primaire. Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris.

Le jury délivre obligatoirement le certificat d'études de base à tout élève inscrit en 6^e primaire qui a réussi l'épreuve commune.

Le jury peut accorder le Certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6^e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

Le jury fonde alors sa décision sur un dossier comportant :

- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire ;

¹ Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire tel que modifié.

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 déterminant les modalités d'inscription, de passation, et de correction de l'épreuve externe commune octroyant le CEB et la forme du CEB.

- un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'études de base à l'élève concerné ;
- tout autre élément que le jury estime utile.

Le jury doit motiver ses décisions. La motivation doit être conforme aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

Concrètement, elle doit :

- faire référence aux faits et aux règles juridiques appliquées : le lien de cause à effet doit apparaître clairement ;
- être adéquate : cela signifie qu'elle doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision ;
- être claire, précise et concrète. Il ne peut s'agir de formules vagues ou de clauses de style ;
- être complète : une fois la décision prise, seuls les motifs qui figurent dans la motivation sont valables en droit ;
- apparaître dans l'acte même.

En l'occurrence, en cas de refus d'octroi du CEB, la motivation doit :

- faire apparaître que l'élève n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels a porté l'épreuve ;
- mentionner les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury n'attribue pas le certificat (résultats aux bulletins, éléments du rapport de l'instituteur, autres éléments probants).

Les motivations doivent être consignées dans le procès-verbal des décisions.

La direction de l'école tient à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire tous les documents relatifs aux décisions d'octroi ou de refus du Certificat d'études de base. L'inspecteur peut consulter lesdits documents au sein de l'école.

IV. L'épreuve externe non certificative.

Le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire finalise et amplifie le dispositif d'évaluations externes non-certificatives organisés déjà depuis 1994.³

L'objectif de ces évaluations est d'avoir une information sur les acquis de l'enseignement des élèves à divers moments-clefs de la scolarité à propos de compétences et de savoirs essentiels et d'autre part de permettre à chaque équipe pédagogique d'apprécier l'efficacité de son action en établissant l'état des acquis des élèves par rapport aux compétences attendues.

L'enseignement primaire finalise et amplifie le dispositif d'évaluations externes non-certificatives organisés déjà depuis 1994.⁴

L'objectif de ces évaluations est d'avoir une information sur les acquis de l'enseignement des élèves à divers moments-clefs de la scolarité à propos de compétences et de savoirs essentiels et d'autre part de permettre à chaque équipe pédagogique d'apprécier l'efficacité de son action en établissant l'état des acquis des élèves par rapport aux compétences attendues.

³ Les résultats d'un élève ou d'une école relève du secret professionnel et toute personne qui en a connaissance est tenue au secret professionnel.

⁴ Les résultats d'un élève ou d'une école relève du secret professionnel et toute personne qui en a connaissance est tenue au secret professionnel.

V. Le conseil de cycle

Lors de réunions de concertation, à deux reprises minimum, la direction et les titulaires du cycle se réunissent pour :

- traiter de la situation de chaque enfant dans le cadre d'une évaluation formative ;
- statuer sur le passage à l'étape suivante et sur les modalités de ce passage.

En 3^e maternelle, l'équipe est complétée par un représentant du centre PMS qui donne son avis sur le passage en primaire en fonction des résultats atteints par les enfants lors des différents tests. Cette personne peut également, à la demande de l'équipe éducative, être présente pour un autre cycle.

L'évaluation des enfants en difficulté, les décisions de remédiation et de différenciation sont prises de manière hebdomadaire dans le cadre des concertations.

VI. L'année complémentaire

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences requis au terme de chacune des 2 premières étapes décrites ci-dessus.

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier un élève d'une année complémentaire au maximum par étape.

Cette mesure :

- ne peut toutefois être qu'exceptionnelle ;
- ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement ;
- doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'enfant. La mise en place de l'année complémentaire ne doit donc pas nécessairement se situer en fin d'étape.

En ce qui concerne la première étape, un élève peut bénéficier d'une année complémentaire :

- soit en maternelle ; dans ce cas précis, il sera nécessaire d'obtenir une dérogation pour maintien en maternelle au cours de la 1^{ère} année de la scolarité obligatoire ;
- soit au terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} primaire.

Il n'est par contre pas possible de bénéficier de 2 années complémentaires au sein de l'étape. L'élève qui a été maintenu en maternelle la première année de sa scolarité obligatoire, ce qui revient à dire qu'il y a suivi une année complémentaire, ne pourra donc plus bénéficier d'une telle année au terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} primaire.

En ce qui concerne la seconde étape, l'élève ne peut également y bénéficier que d'une seule année complémentaire, mais celle-ci ne doit pas nécessairement se situer après la 6^{ème} primaire.

Un élève qui a déjà bénéficié d'une année complémentaire lors de la première étape pourra éventuellement bénéficier d'une nouvelle année complémentaire lors de la seconde étape. Cette possibilité ne doit toutefois être envisagée que dans de très rares cas, dans le seul intérêt de l'enfant. Si la première année complémentaire se situait au terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} primaire, cela signifie que l'élève devra fréquenter l'enseignement primaire durant un total de 8 années. Une dérogation pour maintien en primaire durant 8 années sera donc indispensable.

VII. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.